



SYNDICAT C.G.T. DES PERSONNELS DU DEPARTEMENT DU RHONE

Hôtel du Département – 29 crs de la Liberté 69003 LYON

DECLARATION POINT 3.2 DISPOSITIF DE MOBILITE CTP DU 23 JUILLET 2014

Le syndicat CGT prend acte de la volonté affichée de la Direction de poursuivre une stratégie délibérée de rétention d'information concernant le dispositif de mobilité.

Depuis de nombreux mois, toutes les demandes d'informations ou de communications de documents se sont heurtées à un silence assourdissant de la collectivité, à savoir :

- La projection des organisations permettant le positionnement professionnel des agents.
- L'assurance pour les cadres du Département que la priorité leur sera accordée sur les postes afférents aux missions du Département sur la Métropole
- L'état des lieux des services concernés par la passerelle emploi : listes des services concernés, nombre et natures des postes transférés par cadre d'emploi, grade, statut et position.

Les dysfonctionnements statutaires, à savoir, le refus de la collectivité de passer pour avis le contenu et les modalités de mise en œuvre du dispositif de mobilité au CTP du 28 mai ont conduit la CGT à alerté la DGCL et le CSFPT afin de leur faire part des risques afférents à ce non respect des instances.

Nos craintes se sont avérées justifiées, au vu du capharnaüm qu'a été le dispositif.

Nous remercions les agents des services supports de la collectivité qui ont du déployer toute leur énergie à pallier à un dispositif déficient et qui ont permis par leurs compétences et leur investissement d'éviter un chaos total.

Nous remercions aussi les agents concernés par cette passerelle qui ont été les interlocuteurs essentiels des représentants du personnel et qui se sont largement mobilisés le jeudi 3 juillet lors de la journée d'action. L'ampleur du mouvement et l'écho médiatique qui a été à la hauteur des enjeux a conforté la légitimité et l'audience des organisations syndicales.

L'administration peut bien se satisfaire du respect total du calendrier. Personne n'a été et ne sera dupe de la stratégie mise en œuvre.

La Métropole de LYON devra faire face à des enjeux organisationnels complexes qui ne pourront prendre appui que sur des parcours professionnels sécurisés pour les agents, dans le cadre de l'ensemble des effectifs budgétés. Ces conditions ne semblent pas réunies pour l'instant.

Le Nouveau Rhône dont l'avenir paraît plus que jamais compté devra assumer une période transitoire tendue dans l'attente de la mise en œuvre de la prochaine réforme territoriale.

Concernant le document présenté, il est difficile, compte tenu de son imprécision de tirer une conclusion quelconque du dispositif.

Le statut est allégrement revisité par l'administration :

- Nous ne pouvons que féliciter les 17 agents qui ont été confirmés sur leurs postes sans publication et passage par la passerelle emploi. Nous ne pouvons que regretter que l'ensemble des agents concernés n'aient pu bénéficier des mêmes conditions.
- Nous nous étonnons que seuls 19 directeurs aient été retenus sur des fonctions équivalentes, 6 ont été déclassés sur des missions de chefs de service.
- Nous sommes surpris de constater qu'un chef de bureau devienne directeur et que 15 soient devenus chefs de service.
- Nous dénonçons les modalités particulièrement illisibles et aléatoires de la passerelle emploi des non encadrant qui pourraient permettre le passage à la trappe de dizaines de postes : Avez-vous retrouvé notamment les 12 postes du groupe renfort social et pouvez vous nous communiquer leur affectation ?

En conclusion, nous ne pouvons donner un avis sur une procédure déjà mise en œuvre.

Sur le maintien des conditions de statut et la situation des emplois nous exigerons que soient précisés dans la convention, la liste des services concernés, le nombre et la nature des postes transférés, par cadre d'emploi, grade, statut (titulaire /non titulaire), position (activité, détachement, Disponibilité, congé parental, hors cadre etc...)

✂ **le titre V BIENS ET PERSONNELS, du texte de loi prévoyant dans l'article suivant :**

Article L 3651-3 : les services ou parties de services du département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L 3641-2 SONT TRANSFERES à la métropole dans les conditions suivantes :

✂ La date et les modalités du transfert font l'objet d'une convention entre le département et la Métropole, pris après avis du comité technique du département et de la métropole

Nous insistons sur la validation de la convention par les assemblées délibérantes concernées, la délibération donnant force juridique à la convention.